



Doc. 15366
26 septembre 2021

Représentation des femmes et des hommes à l'Assemblée parlementaire

Amendement¹ n° 10

déposé par la Commission sur l'égalité et la non-discrimination

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 11, insérer le paragraphe suivant:

«L'Assemblée invite le Bureau à rendre compte au moins une fois par an de la mise en oeuvre des mesures ci-dessus, y compris en ce qui concerne des mesures visant plus généralement à promouvoir une approche fondée sur l'intégration de l'égalité de genre et à faire évoluer la culture parlementaire en matière de prise en compte de l'égalité de genre dans les travaux de l'Assemblée. Elle l'invite également à publier ce rapport. Par ailleurs, elle invite le Bureau à élaborer des lignes directrices pour les commissions relatives à la promotion de l'égalité de genre dans leurs travaux. Ces lignes directrices devraient viser notamment à faire en sorte que les commissions prêtent dûment attention à l'équilibre entre hommes et femmes invités à participer à leurs travaux en tant qu'interlocutrices ou interlocuteurs externes ainsi que dans la désignation de représentantes et de représentants pour participer aux événements extérieurs. Les commissions devraient aussi rendre compte au Bureau au moins une fois par an de la mise en oeuvre de ces lignes directrices et de leurs efforts visant à promouvoir dans leurs travaux une approche fondée sur l'intégration de l'égalité de genre.»

Note explicative

S'agissant de l'adoption d'une approche fondée sur l'intégration de l'égalité de genre dans les travaux de l'Assemblée et de ses commissions, un renforcement considérable est possible. Cet amendement vise à accroître la transparence et la responsabilité dans ce domaine et à favoriser une approche plus inclusive dans les travaux de fond des commissions.

1. 2021 - Quatrième partie de session

